



Enquête dans l'affaire du crash d'un avion présidentiel polonais : des exhumations ont violé les droits d'épouses de victimes

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Solska et Rybicka c. Pologne](#) (requêtes n^{os} 30491/17 et 31083/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'exhumation des corps des victimes du crash d'un avion de l'armée de l'air polonaise survenu à Smolensk en 2010. Les autorités de poursuite polonaises ordonnèrent l'exhumation des corps en 2016, dans le cadre de l'enquête alors en cours sur le crash, qui avait tué 96 personnes, dont le président de la Pologne. À travers ces autopsies, les autorités entendaient établir la cause du crash, notamment étudier l'hypothèse d'une explosion survenue à bord de l'appareil.

Épouses de deux des victimes, les requérantes s'opposèrent, en vain, à l'exhumation des dépouilles de leurs proches. Devant la Cour européenne, elles se plaignaient que les corps de leurs maris aient été exhumés sans leur consentement et qu'elles n'aient eu aucune possibilité d'obtenir un contrôle indépendant ou un recours contre la décision en question.

La Cour juge que la nécessité d'une enquête effective sur un événement d'une gravité sans précédent pour l'État devait être mise en balance avec l'importance de l'intérêt pour les requérantes à voir respecter les dépouilles de leurs maris. Or le droit polonais ne comportait pas de mécanisme permettant d'examiner ces intérêts concurrents. En conséquence, les requérantes ont été privées du minimum de protection auquel elles pouvaient prétendre relativement à leur droit au respect de leur vie privée et familiale.

Principaux faits

Les requérantes, Ewa Maria Solska et Małgorzata Ewa Rybicka, sont deux ressortissantes polonaises nées en 1937 et en 1955 respectivement. M^{me} Solska réside à Sopot et M^{me} Rybicka à Gdańsk.

Leurs époux, Leszek Solski et Arkadiusz Rybicki, trouvèrent la mort lors d'un crash d'avion survenu en 2010 à Smolensk (Russie). Dans ce crash périrent les membres d'une délégation de l'État polonais qui se rendaient à une cérémonie organisée à l'occasion du 70^e anniversaire du massacre de Katyń. La délégation comprenait le président de la Pologne et nombre de hauts responsables. M. Solski était un militant de l'Association des familles de Katyń et M. Rybicki était député. Aucun des 96 passagers de l'avion ne survécut.

La cause du crash donna lieu à des conclusions divergentes. D'un côté, les autorités polonaise et russe de l'aviation déclarèrent en 2011 que le crash était dû à un accident provoqué par la descente trop rapide de l'avion en deçà de l'altitude minimum, alors que les conditions météorologiques

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

étaient mauvaises ; de l'autre, un groupe parlementaire polonais avança l'hypothèse d'une explosion à bord.

En 2016, les autorités de poursuite polonaises, qui avaient également ouvert une enquête en 2010, demandèrent que l'on réalisât des autopsies sur les dépouilles afin de pouvoir déterminer si les blessures des victimes avaient été causées par l'impact au sol ou par une explosion à bord.

Les requérantes s'opposèrent aux exhumations en écrivant au procureur général, en formant des recours interlocutoires et en demandant aux juridictions civiles de prendre une mesure provisoire, mais elles n'obtinrent pas gain de cause. Le procureur refusa de connaître des recours interlocutoires, les estimant irrecevables. Les juridictions civiles écartèrent la demande de mesure provisoire, considérant que le procureur était tenu en vertu du droit national pertinent (les articles 209 et 210 du code de procédure pénale) d'ordonner la réalisation d'une autopsie dans toute affaire de décès suspect et, si le corps avait déjà été inhumé, d'en demander l'exhumation.

Les dépouilles des maris des requérantes furent exhumées le 14 mai et le 16 mai 2018, respectivement.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérantes estimaient que le droit au respect de la mémoire de leurs proches relevait de la notion de vie familiale protégée par l'article 8 (droit au respect de la vie familiale). Elles alléguaient en particulier qu'il n'était pas nécessaire aux fins de l'enquête d'exhumer les corps de toutes les victimes. Par ailleurs, elles déploraient qu'on ne les ait pas vraiment consultées au sujet des exhumations ou d'un contrôle juridictionnel. Elles invoquaient l'article 8 ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif).

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 19 avril 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce), *président*,
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Jovan **Ilievski** (l'ex-République yougoslave de Macédoine),

ainsi que de Abel **Campos**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour est appelée à se pencher spécifiquement sur l'applicabilité de l'article 8 § 1 dans le contexte d'une exhumation réalisée contre la volonté de la famille lors d'une procédure pénale. La Cour considère que cette affaire relève du droit au respect de la vie privée et familiale.

Elle ajoute que les exhumations en question, effectuées malgré l'objection des requérantes, peuvent être tenues pour une atteinte à leur droit au respect de leur vie privée et familiale et que cette ingérence avait une base légale en droit polonais, à savoir l'article 210 du code de procédure pénale (CPP).

Elle ajoute que le droit polonais ne comportait pas de mécanisme permettant d'examiner les intérêts concurrents en jeu dans l'affaire, à savoir, d'un côté, la nécessité d'une enquête effective

sur un événement d'une gravité sans précédent pour l'État et, de l'autre, l'importance de l'intérêt pour les requérantes à voir respecter les dépouilles de leurs maris.

Plus particulièrement, s'agissant de la décision d'ordonner les exhumations, la loi polonaise n'obligeait pas le procureur à rechercher s'il était possible d'atteindre les buts de l'enquête par des moyens moins restrictifs ou à évaluer les conséquences de ces mesures pour les requérantes. De plus, la décision du procureur n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant une juridiction pénale ou d'une autre forme de contrôle approprié devant une autorité indépendante. De même, les juridictions civiles ne se sont pas penchées sur la nécessité des exhumations et n'ont pas mis en balance les intérêts en jeu.

Ainsi, les requérantes ont été privées du minimum de protection auxquelles elles avaient droit. En conséquence, l'atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale n'était pas « prévue par la loi » dès lors que le droit n'offrait pas de garanties adéquates contre l'arbitraire. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

Compte tenu de cette conclusion, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief des requérantes fondé sur l'article 13.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Pologne doit verser à chacune des requérantes 16 000 euros pour dommage moral.

Opinion séparée

Le juge Eicke a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.